

ARRÊTÉ PERMANENT
Portant sur les modalités générales d'occupation, d'entretien,
d'hygiène et de salubrité des voies et espaces publics

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L. 2122-18,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 à 12,

VU le Code de la Route et notamment son article R. 312-19, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417.11,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 alinéa 5,

VU le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 635-8, R. 644-2, articles 111-1 à 727-3

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et ses articles R. 581-2, R. 581-3, R. 581-13, L. 581-34

VU le Règlement du service public de collecte des déchets ménagers de la Communauté Urbaine GPS&O,

VU le Règlement sanitaire et Départemental des Yvelines, et notamment ses articles 80, 81 et 82,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDÉRANT que des règles d'occupation, d'entretien, d'hygiène et de salubrité des voies et espaces publics sont nécessaires pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,
CONSIDÉRANT que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDÉRANT que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers, qui y travaillent et/ou y circulent,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents.

Article 2 : **Objet, Principe général**

Le présent arrêt a pour objet d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public, l'entretien et la propreté des voies publiques et des espaces publics.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projections sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances et débris de quelque nature qu'ils soient est interdit à ORGEVAL.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure de l'espace public.

Article 3 : Animaux

Les propriétaires de chiens de catégories 1 et 2 devront tenir leur animal en laisse sur le domaine public où leur présence est acceptée. Ces derniers doivent être équipés d'un dispositif permettant l'identification de leur propriétaire.

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Tout chien errant trouvé sur la voie publique ou dans un espace public sera immédiatement saisi par la police municipale pour être conduit à la fourrière du ressort de la commune.

En application du règlement sanitaire départemental, le nourrissage des pigeons et autres oiseaux sur la voie publique, fenêtres et balcons est strictement interdit.

Article 4 : Protections contre les déjections

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

Article 5 : Élagage des arbres et arbustes

Les propriétaires riverains des voies publiques ouvertes à la circulation des parcs et jardins de la ville, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes, et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne visibilité des panneaux routiers, feux tricolores, plaques de rues etc...

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur des plantations.

À défaut, il pourra y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 6 : Stationnement

En plus des infractions au stationnement prévues par le Code de la Route, Le stationnement (ou la circulation) est interdit sur les zones perméables et/ou les espaces non carrossables attenants à la voirie et les zones non ouvertes à la circulation.

Article 7 : Travaux divers

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration.

Celle-ci déterminera l'emplacement et fixera la durée d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire s'acquittera du paiement de la redevance, contrepartie d'une occupation temporaire.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la ville aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Lutte contre les nuisances sonores

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit est appliqué.

Rappel des horaires à respecter :

Bruits dans les propriétés privées :

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Bruits d'activités professionnelles :

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- Avant 7h et après 20h les jours de semaine
- Avant 8h et après 19h le samedi
- Les dimanche et jours fériés

Article 9 : Transports divers

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le prestataire ou le propriétaire donneur d'ordre.

Article 10 : Graffitis, autocollants et affiches

En dehors des panneaux d'affichage libre expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite.

Les graffitis, autocollants et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Toute personne ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recette correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

Article 11 : Entretien des trottoirs

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leur clôture attenant à la voie publique est à la charge du riverain.

Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou de tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Article 12 : Neige – Verglas

En cas de neige ou de présence de verglas, les riverains doivent dégager la neige et au besoin casser la glace, sur toute la longueur du trottoir au droit de leur propriété, jusqu'à la bordure externe du trottoir. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publiques.

Article 13 : Activité commerciale (Food truck, terrasses)

Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des denrées à emporter sont tenus d'assurer un décrassage fréquent autant que de besoin et à minima une fois par mois des sols aux abords de leur commerce, de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celle-ci (papiers, gobelets...) dans un rayon de 10 mètres autour de leur enseigne.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots. Des cendriers adaptés devront être mis à disposition.

Ils devront à cet effet mettre en place des corbeilles et/ou cendriers destinés à récupérer ces déchets.

Les commerces de vente alimentaire à emporter devront sans exception disposer au droit de leur établissement une poubelle destinée à leur clientèle. Le modèle devra être validé par la ville d'Orgeval et le vidage assuré par leur soin.

Le dépôt de prospectus et de revues publicitaires en dehors des boîtes aux lettres est strictement interdit.

Article 14 : Modalités de présentation des conteneurs à déchets ménagers sur la voie publique

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation selon lequel le conteneur est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production de déchets, quel que soit le type de déchets (OMR, EMR, encombrants, etc...)

- Modalités de collecte en porte à porte

Afin d'être collectés, les bacs, sacs ou encombrants seront déposés par l'usager ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de collecte.

Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée, la commune ou la CU GPS&O pourront demander aux usagers d'apporter leurs déchets jusqu'à un site approprié et accessible.

Dans tous les cas, les bacs, sacs et encombrants seront déposés et rangés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

Toutes les habitations d'Orgeval sont équipées de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables. Ces bacs devront être en capacité de fermer pour ne pas gêner le lève-conteneur.

- Horaires de présentation de déchets à la collecte

Le calendrier de la collecte est consultable en mairie et sur les sites de la ville. Les conteneurs doivent être sortis et rentrés de façon à ne pas encombrer inutilement l'espace public.

Les bacs peuvent être sortis :

- La veille au soir à partir de 19h00-20h00 pour les collectes effectuées le matin.
- Avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs doivent être remisés, le plus rapidement possible, le jour même, après la collecte ou au plus tard avant 20h00.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule.
- À l'intérieur des surfaces de présentation (différentes des locaux poubelles et aires de stockage), situées en bordure immédiate de voie publique et accessible. A condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (surfaces propres, exempts d'encombrants / déchets limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied, largeur des portes).

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Article 15 : Battage des tapis

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En annexe, tableau des sanctions.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 19 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 14 septembre 2023

Le Maire,

Hervé Charnallet



SANCTIONS**Arrêté 2023- P - 02 Portant sur les modalités générales d'occupation, d'entretien, d'hygiène et de salubrité des voies et espaces publics.**

Articles	Objets	Classes*	Moments sanctions (Selon la loi en vigueur)
Article 3	Animaux non tenus en laisse / chiens errants	2ème classe	De 35 € à 150 €
Article 4	Déjections canines	3ème classe	De 68 € à 450 €
Article 5	Elagage	5ème classe	De 1500 € à 3000 € en récidive
Article 6	Stationnement Stationnement et/ou circulation interdit sur les zones perméables et/ou les espaces non carrossables attenants à la voirie et les zones non ouvertes à la circulation.		Sanction non prévue au code de la route Le montant sera fixé par délibération au Conseil Municipal
Article 7	Travaux divers	2ème classe	De 35 € à 150 €
Article 8	Nuisances sonores	2ème classe	De 35 € à 150 €
Article 9	Transports divers	3ème classe	De 68 € à 450 €
Article 10	Graffitis	AFD *** / Délit	De 200 € à 30 000 € + 2 ans de prison AFD: Amende pouvant aller jusqu'à 3750 €
Article 10	Affichage sauvage	2ème à 5ème classe ou AFD pouvant aller jusqu'à 3750 €	De 35 € à 3000 €
Article 11	Entretien trottoirs	2ème classe	De 35 € à 150 €
Article 12	Déneigement	2ème classe	De 35 € à 150 €
Article 13	Activité commerciale	2ème classe	De 35 € à 150 €
Article 14	Horaires sorties conteneurs / dépôt sauvage	2ème classe à 5ème classe	De 35 € à 3000 €
Article 15	Battage tapis	2ème classe	De 35 € à 150 €

* Les contraventions sont divisées en 5 classes et sont classées par gravité; La 1ère classe étant la moins grave et la 5ème classe la plus grave.

** Le 1er montant est le montant forfaitaire et le 2ème montant est le montant majoré.

*** Amende forfaitaire délictuelle